

Publié le 19/02/2024



**ARRETE MUNICIPAL DE POLICE N° 2024-129 PORTANT ABROGATION
DE L'ARRETE MUNICIPAL 2023-293 INSTAURANT UN PERIMETRE DE
PROTECTION AUX ABORDS DE LA TUILERIE OUSTAU**

Le Maire d'Aureilhan,

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** l'arrêté n°2023-293 en date du 26 mai 2023 instaurant un périmètre de protection, interdisant l'accès à la rue de la Tuilerie au droit de la cheminée située au sud-ouest de la Tuilerie Oustau, en raison du risque structurel de chute d'une cheminée de la Tuilerie Oustau,
- **Considérant** que des travaux de démolition partielle de la cheminée ont été réalisés par les propriétaires pour éliminer le risque de chute de la cheminée,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté municipal 2023-293 instaurant un périmètre de protection aux abords de la Tuilerie Oustau est abrogé à compter du 19 février 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de

la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.



Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Département des Hautes-Pyrénées
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;

Fait à AUREILHAN, le 16 FEV. 2024

Le Maire,



Emmanuel ALONSO